

Commission municipale du Québec

Date : Le 10 octobre 2017

Dossier : CMQ-66054

Juge administratif : Thierry Usclat, vice-président

**Personne visée par l'enquête : Geneviève Braconnier, conseillère
Ville de New Richmond**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

DEMANDE DE METTRE FIN À L'ENQUÊTE (Motifs de la décision rendue le 25 août 2017)

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie en matière municipale selon l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] La demande, allègue que Geneviève Braconnier, conseillère de la Ville New Richmond, aurait commis un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de New Richmond* (le *Code d'éthique et de déontologie*)². Plus précisément, dans sa demande d'enquête, monsieur Richard Cormier, reproche à Geneviève Braconnier d'avoir favorisé ses intérêts personnels en participant aux délibérations et en votant sur la résolution accordant une subvention au Club nautique de New Richmond, le 7 mars 2016.

[3] Une demande d'enquête similaire vise les conseillers Réal Cyr et Jean Cormier.

LA REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ

[4] Le 12 juin 2017, la procureure indépendante de la Commission présente une requête en irrecevabilité. Elle soumet qu'en prenant les faits allégués de la demande d'enquête pour avérés, celle-ci n'est pas fondée en droit puisque l'intérêt de l'élue n'apparaît pas distinct de l'intérêt général de la population.

[5] De plus, aucun fait allégué dans les demandes ne laisse entrevoir un avantage financier pour les élus du fait d'être membre du Club.

[6] Le 25 août 2017, la Commission entend les représentations sur ce moyen préliminaire. M^e Julie D'Aragon agit comme procureure indépendante. Madame Geneviève Braconnier est représentée par M^e William Assels. La Commission accueille la requête en irrecevabilité, séance tenante.

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. Règlement n° 939-13 édictant le *Code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la Ville de New Richmond*.

LE CONTEXTE

[7] Madame Braconnier et deux autres conseillers sont visés par une demande d'enquête similaire.

[8] Le Club nautique est un organisme à but non lucratif, qui compte une soixantaine de membres.

[9] Les membres peuvent amarrer leur bateau sur les pontons d'amarrage du Club nautique.

[10] Les membres paient une part sociale remboursable de 600 \$, une cotisation annuelle de 100 \$, ainsi que des frais de quaiage de 15 \$ du pied.

[11] Le Club nautique est doté d'une capitainerie dont les toilettes sont ouvertes au public ainsi que d'un bar-terrasse, lui aussi ouvert au public.

[12] Les objectifs du Club sont de :

- regrouper les citoyens désireux de promouvoir et d'accroître les activités aquatiques et nautiques de la région;
- améliorer les conditions de navigation sportive de plaisance;
- protéger, abriter et faciliter l'entretien des embarcations et recueillir des fonds à cette fin;
- organiser des compétitions sportives, se joindre à d'autres associations ayant des activités similaires.

[13] Toute personne qui le souhaite peut devenir membre du Club nautique.

[14] Le conjoint de madame Braconnier est membre du Club nautique de New Richmond.

[15] Le Club nautique a entrepris des travaux de construction de nouvelles installations en 2006, terminés en 2014. Le projet a coûté 374 000 \$.

[16] Le Club nautique a assumé 87 000 \$, le solde du coût des travaux provient du Pacte rural, de Développement économique Canada, du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, de la Caisse populaire et de la Ville de New Richmond.

[17] Le 26 août 2013, le Club demande une aide financière à la Ville. L'objectif de cette entente est de permettre au Club d'alimenter le quai en électricité et rendre accessible aux utilisateurs des installations sanitaires conformes. La Ville accorde au Club nautique une aide financière le 3 septembre 2013.

[18] On allègue que l'élue visée par la demande d'enquête a voté sur une résolution confirmant la subvention pour 2016, soit la résolution du 7 mars 2016.

LES OBSERVATIONS

Procureure indépendante

[19] M^e D'Aragon soumet que la Commission a le pouvoir de rejeter une demande d'enquête mal fondée à un stade préliminaire.

[20] Elle précise que lors de l'examen d'une requête en irrecevabilité, les faits allégués à la demande d'enquête sont tenus pour avérés.

[21] Selon, M^e D'Aragon la jurisprudence constante de la Commission établit qu'un élu n'est pas en conflit d'intérêts du seul fait qu'il est membre ou administrateur d'un organisme à but non lucratif.

[22] De plus, les documents indiquent que la subvention vise à mettre aux normes des installations accessibles au public, à savoir les installations électriques du quai, ouvert au public, ainsi que les installations sanitaires du quai, elles aussi ouvertes au public.

Observations du procureur de madame Braconnier

[23] M^e William Assels est en accord avec la demande de la procureure indépendante et il soutient que la requête en irrecevabilité devrait être accueillie.

L'ANALYSE

[24] Comme elle l'a établi dans l'affaire *Berthelot*³, la Commission a le pouvoir de rejeter une demande d'enquête à un stade préliminaire si, en tenant pour avérés les faits énoncés dans la demande, elle est convaincue qu'il n'y a aucune chance de

3. *Berthelot*, CMQ-66049, 14 juin 2017, par. 25-26. Voir aussi *Dépatie*, CMQ-65091, 19 mars 2015.

conclure à un acte dérogatoire de l'élue ou si la procureure indépendante admet ne pas avoir pu recueillir d'éléments de preuve pouvant soutenir les allégations de la demande :

« [25] Lorsque la Commission est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie, elle peut au stade préliminaire, mettre fin à l'enquête si elle considère qu'il y a absence de fondement juridique ou d'éléments de preuve pouvant soutenir les allégations de la demande.

[26] Elle peut ainsi, rejeter une demande d'enquête à un stade préliminaire si, en tenant pour avérés les faits énoncés, elle est convaincue qu'il n'y a aucune chance de conclure que l'élue a commis un acte dérogatoire. Sur ce point, la Commission s'exprimait ainsi :

« [8] La Commission a le pouvoir de rejeter des plaintes à un stade préliminaire, même si elles ont passé le test de l'examen préalable du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, selon l'article 20 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (la Loi).

[9] Toutefois, elle doit être convaincue, à la lecture des plaintes, que celles-ci n'ont aucune chance de succès et qu'il est inutile de tenir une enquête. »

[25] La Commission a rappelé que, dans l'intérêt public, le rejet d'une demande d'enquête à un stade préliminaire est assujéti à des critères rigoureux⁴.

[26] Dans le présent dossier, la Commission souscrit aux arguments présentés par la procureure indépendante et qui sont appuyés par le procureur de l'élue.

[27] En effet, la demande n'énonce aucun intérêt réel, personnel ou pécuniaire de madame Braconnier qui soit distinct de l'intérêt général.

[28] La jurisprudence constante de la Commission établit qu'un élu n'est pas en conflit d'intérêts du seul fait d'être membre ou administrateur d'un organisme à but non lucratif. Il peut voter sur une résolution accordant une subvention à un organisme à but non lucratif dont il est membre sans se mettre en situation de conflit d'intérêts, à la condition qu'il ne retire pas d'avantages financiers de la part de l'organisme.

[29] Dans Van Doorn⁵, la Commission s'exprime ainsi :

4. *Jolin*, CMQ-65314, 19 mai 2015, par. 27.

5. 2014 CanLII 51344 (QC CMNQ). Voir aussi : *Côté (Re)*, 2014 CanLII 14124 (QC CMNQ); *Lavoie (Re)*, 2014 CanLII 41202 (QC CMNQ).

« [106] La preuve permet d'établir que ni l'élu visé par la demande d'enquête, ni un des membres de sa famille ne bénéficient d'avantages financiers de la part de Caval'Art. »

[30] Dans le présent dossier, l'intérêt des élus n'est pas distinct de l'intérêt général de la population.

[31] En effet, le Club nautique a entrepris des travaux de construction de nouvelles installations qui ont coûté 374 000 \$. Il assume 87 000 \$, le solde provient du Pacte rural, de Développement économique Canada, du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, de la Caisse populaire et de la Ville de New Richmond.

[32] Le Club demande une aide financière à la Ville le 26 août 2013 qui lui est accordée le 3 septembre 2013. Le 7 mars 2016, le Conseil se prononce à nouveau sur cette aide financière.

[33] À cet effet, la Ville adopte la résolution 243-09-13 par laquelle elle s'engage à verser une subvention annuelle pour les années 2014 à 2018, équivalant à l'augmentation des taxes foncières actuelles et à venir résultant des travaux qui engendreront une augmentation de l'évaluation foncière.

[34] L'objectif de cette entente est de permettre au Club d'alimenter le quai en électricité et rendre accessible aux utilisateurs des installations sanitaires conformes.

[35] Les documents indiquent que la subvention vise à mettre aux normes des installations accessibles au public, à savoir les installations électriques du quai, qui est ouvert au public, ainsi que les installations sanitaires du quai elles aussi sont accessibles au public.


[36] Ainsi, même en tenant pour avérés les faits énoncés dans la demande sur cet élément, la Commission ne pourrait conclure à un manquement de la part de madame Braconnier. Il y a absence de fondement juridique.

[37] La Commission est d'avis qu'en fonction des faits allégués dans la plainte qui doivent être tenus pour avérés à cette étape et des représentations faites, la Commission ne pourrait conclure, après l'instruction de la demande d'enquête, que madame Braconnier a commis un manquement qui lui est reproché. Il est donc inutile de tenir une enquête.

[38] Pour ces motifs, la demande de la procureure indépendante doit être accueillie dans ce dossier.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **ACCUEILLE** la requête en irrecevabilité.
- **MET FIN À L'ENQUÊTE** concernant la conseillère Geneviève Braconnier dans le présent dossier.



THIERRY USCLAT, vice-président et
Juge administratif

TU/II

M^e Julie D'Aragon
D'Aragon, Dallaire
Procureure indépendante

M^e William Assels
St-Onge & Assels, avocats inc.
Procureur de l'élu

Audience tenue le 25 août 2017


COPIE CONFORME
Ce 20 jour d'octobre 2017
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.